

ordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs, Roy Tres-Chrétien, & Roy de Portugal, au nom de leurs Majestez, & ils promettent en vertu de leurs pleins-Pouvoirs que lesdits Articles en general & chacun en particulier, seront inviolablement observez & accomplis par lesdits Seigneurs Rois leurs Maîtres.

A R T. X I X.

Les Ratifications du présent Traité données en bonne & dûë forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foy dequoy & en vertu des ordres & pleins-Pouvoirs que nous soussignez, avons reçus de nos Maîtres, le Roy Tres-Chrétien, & le Roy de Portugal, avons signé le présent Traité, & fait apposer les sceaux de nos armes. Fait à Utrecht le onze Avril mil sept cent treize.

L. S. Huxelles. L. S. J. Comte de Tarouca.

L. S. Ménager. L. S. D. Luis de Cunha.

**N**ous ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & Articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux, tant pour nous que pour nos heritiers, & successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes si-